Envoyé en préfecture le 14/09/2026
Reçu en préfecture le 14/09/2026
Publié le
ID : 022-212202253-20260911-DECM7625082026-AU

République Française / Republik Frans

COMMUNE DE PLOUMAGOAR

—

DECISION DU MAIRE

Décision n° 2026/076	**prise en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales**
Objet :	**Convention relative à l'assistance à la mise en conformité réglementaire pour la défense extérieure contre l'incendie**

Le Maire de la Commune de Ploumagoar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la loi du 17 mai 2011, codifiée aux articles L 2225-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales – CGCT,

Vu le décret n°2015-235 du 27 février 2015, codifié aux R 2225-1 et suivants du CGCT,

Vu la démarche de mise en concurrence,

Article 1 – DECIDE de signer une convention relative à l'assistance à la mise en conformité réglementaire pour la défense extérieure contre l'incendie avec La Société Saur, Société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 11 Chemin de Bretagne 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 339 379 984, représentée par Marine BOUILLY, Directrice des Exploitations.

Article 2 – DIT que la présente convention comporte deux phases :
- Une Phase I qui a pour objet l'accompagnement de la Collectivité pour l'identification des besoins et de leur couverture existante ;
- Une Phase II qui a pour objet l'assistance à la réalisation du Schéma de défense extérieure contre l'incendie en proposant notamment les aménagements nécessaires.

Envoyé en préfecture le 14/09/2026
Reçu en préfecture le 14/09/2026
Publié le
ID : 022-212202253-20260911-DECM7625082026-AU

Article 3 – **DIT** que La présente convention est conclue pour la durée nécessaire à l'accomplissement par la Société Saur des prestations mises à sa charge.

Article 4 – **DIT** que la Collectivité s'engage à verser à la Société Saur la rémunération forfaitaire suivante :

PHASE I :	6 484 € HT
PHASE II :	5 033 € HT
TOTAL :	11 517,00 €HT

Le règlement des prestations interviendra par acompte à l'issue de chaque phase.

Article 5 – **DIT** que la présente décision :

◊ sera transmise à la Préfecture des Côtes d'Armor, au titre du contrôle de légalité,

◊ fera l'objet d'une publication numérique sur le site internet de la collectivité.

Fait à Ploumagoar, le 11 septembre 2026



Le Maire,

Yannick ECHEVEST.